

# LE REGLEMENT DU PRINCE VLADIMIR

Origines et Fondements Juridiques

PAR

VLAS. PHIDAS

CH. III

## LES SOURCES DU REGLEMENT

### 3. Les questions testamentaires.

Parmi les cas soumis à la juridiction judiciaire de l' Eglise russe figurent certaines affaires sur le Droit de la succession.

Les savants russes ont trouvé dans ces cas des arguments favorables à l'admission d'une influence occidentale à la composition du Règlement. Ainsi, les arguments de la thèse de Souvorov<sup>1</sup> et Goloubinkij<sup>2</sup> sur l'influence du Droit Franco-germanique au Règlement se fondent-t-ils spécialement sur les questions testamentaires du monument en question.

Selon Baumgarten «tout ce qui concernait les héritages se trouvait aussi de leur ressort, tandis que ce genre d' affaires d' après la législation byzantine, était expressément sauvegardé de toute influence cléricale»<sup>3</sup>. Il est vrai, qu' à Byzance l' Eglise ne jouissait pas d' une juridiction tellement importante sur les questions testamentaires; en tous cas elle n' était pas complètement exclue d' une éventuelle intervention.

Tous les testaments qui accordaient une aide quelconque aux maisons de bienfaisance, étaient exclusivement soumis à la surveillance des évêques<sup>4</sup>, tandis que l' Eglise se réservait tout droit de défendre ses intérêts, quand le défunt ne laissait pas de testament; dans ce dernier cas l' Eglise touchait le tiers des biens du défunt<sup>5</sup>.

1. Souvorov, Sljedi., p. 192-194.

2. Goloubinskij, Istorija., I, p. 401; 624-626.

3. Baumgarten, Saint Vladimir., OrChr., 27 (1932), 106.

4. Justinien, Nouvelle 131 «Ἐν πάσαις γὰρ ταῖς τοιαύταις εὐσεβέσι βουλήσει τοὺς ὀσιωτάτους τῶν τόπων ἐπισκόπους βουλόμεθα προνοεῖν».

5. Constantin Porphyrogénète, Nov. 11,2 Migne, P.G., 113, 601. «... Τὸ μὲν δίμορον τῶ ἐκ νόμων διαδόχῳ, συγγενεῖ τυχόν ἢ δημοσίῳ, τὸ δὲ τρίτον ὑπὲρ σωτηρίας τοῦ ἀδιαθέτως τελευτήσαντος, ἀνείσθω Θεῶ...»

Mais au Règlement, les questions testamentaires nous paraissent un peu plus compliquées. Selon le Règlement sont soumis à la juridiction ecclésiastique les cas suivants: «Ou le fils bat le père ou la mère ou la fille ou la belle fille, la belle mère, les frères ou les enfants luttent à cause de l'héritage».

Nous admettons que toute cette série de délits se réfèrent à la question de la succession. Selon le Droit byzantin les enfants ingrats étaient exclus de l'héritage et, pour-être plus précis, les enfants qui auraient maltraité un membre de leur famille<sup>1</sup>. Il est donc évident que toute cette partie du Règlement énumère les cas relatifs à l'héritage. Les prescriptions claires et précises du Droit byzantin ont été transportées en Russie par l'intermédiaire de la mission chrétienne, mais, tandis qu'à Byzance les questions de l'héritage ont été soumises au tribunal civil, en Russie elles ont dû passer à la compétence du tribunal ecclésiastique.

Il va sans dire, que l'Eglise en Russie, seule promotrice du Droit byzantin, appropria au cours du temps une juridiction judiciaire étendue, qui à Byzance appartenait aux tribunaux civils. Il s'agissait d'une évolution tout à fait naturelle, car le passage du Droit byzantin en Russie ne pouvait se faire qu'avec des réformes considérables, alors que pour le Règlement il en fut autrement. L'intervention de l'Eglise, quant aux problème de l'hérédité était bien liée à sa juridiction sur les questions matrimoniales et le divorce<sup>2</sup>.

Selon les Réponses canoniques du métropolitte de la Russie Jean II, les Russes fondaient des familles suivant le vieil usage païen sans sacrement, bien que l'Eglise considérait de telles familles comme illegitimes.

1. Constantin Porphyrogénète, *Delectus Legem*, 18,16; Migne, P.G., 113,513 «Ἐκπίπτουσι δὲ τῆς νομίμου κληρονομίας, δι' ἀχαριστίαν, οἱ μὲν παῖδες, εἰ τοὺς ἰδίους τύψωσι γονεῖς ἢ βαρέως αὐτοὺς ὕβρισωσιν, ἢ ἐγκλήματα κατηγορήσουσιν αὐτοὺς, ἢ καὶ συκοφαντήσωσιν· εἰ φαρμάκοις ὡς φαρμακὸς τις αὐτῶν συναναστρέφει εἰ ἐπιβουλεύουσιν ὡς τρόπῳ τῇ ζωῇ αὐτῶν...»

2. La question de l'héritage présentait même en Byzance une liaison directe avec le mariage et le divorce, mais on y pensait aux mariages sacramentaux.

Justinien, *Novelle 117,10*;

Constantin Porphyrogénète, *Delectus Legem*, 12,20, Migne P.G., 113,500 501 «εἰ δὲ τεκνοποιήσει ἐκ τῆς δευτέρας γυναικὸς, καὶ συμβῆ αὐτὸν τελευτήσαι, ἀδειαν ἔχειν καὶ τὰ πρῶτα καὶ τὰ δευτέρα τέκνα τὸν ἴδιον κληρονομεῖν πατέρα, ὁμοίως καὶ τὴν μητέρα.»

Aussi, *ibid.*, 21; Migne P.G., 113,501 «Ἡ δευτερογαμοῦσα, ἔχουσα ἐκ τοῦ πρώτου γάμου παῖδας αἰτεῖται πρὸ τοῦ συναλλάγματος τοῦ δευτέρου γάμου ἐπιτρόπους τοῖς παισὶν αὐτῆς καὶ οὕτως συναλασσέτω. Εἰ γὰρ μὴ τοῦτο γένηται, ὑπεύθυνα τὰ αὐτῆς εἰσι...»

Ainsi, pour un certain nombre du peuple russe, il n' y aurait eu ni familles légales ni héritiers directs légaux. Donc, le problème de l'hérédité se présentait compliqué; les enfants des familles fondées sans sacrement, illégitimes du point de vue de l' Eglise étaient tenus pour légitimes du point de vue juridique; donc, pour les questions de la succession aussi. Le divorce arbitraire des conjoints sans sacrement appartenait à la juridiction de l' Eglise et était pénalisé au même titre que celui des époux légitimes; seulement l' amend était deux fois plus faible; mais, si un des conjoints était lié à une épouse avec sacrement et aux autres sans sacrements, le problème de l' hérédité était énormément plus compliqué, car les enfants qui provenaient des familles naturelles du même conjoint, illégitimes au point de vue de l' Eglise, n' étaient pas tenus pour légitimes au point de vue juridique, mais en tous cas on leur accordait la part adultérine. C' est pour cela que la question de l' héritage, liée aux problèmes du mariage et du divorce, est passée sous la juridiction ecclésiastique; évidemment il n' est plus question d' une influence directe du Droit Franco-Germanique<sup>1</sup>.

Ainsi nous admettons que même la question de l' héritage relevait de la compétence de l' Eglise, car elle dépendait des problèmes du mariage et du divorce. Par conséquent, tous les cas soumis à la juridiction judiciaire de l' Eglise entouraient principalement les problèmes du mariage en Russie chrétienne, afin qu' elle puisse pénétrer la vie familiale et sociale des nouveaux convertis. La compétence ecclésiastique devait obtenir dès le début des pouvoirs étendus tant juridiques que législatifs, en vertu desquels elle allait régler la vie familiale avec assez d' indépendance, en appliquant aux conditions morales des dispositions canoniques.

#### 4. L' auteur du Règlement.

Nous venons de dire que les cas soumis par le Règlement à la juridiction judiciaire de l' Eglise se réfèrent directement ou indirectement

1. Goloubinskij, *Istorijsa.*, I, p. 401, en attaquant l'authenticité du Règlement, apporte des témoignages, selon lesquels certains problèmes de la succession furent jugés au tribunal civil, sous Jaroslave (*Ibid.*, p. 401. n. 1). Il est vrai que c' est le seul argument explicitement fondé aux sources, mais nous ne voyons pas le rapport avec l' authenticité du texte en question. A la juridiction judiciaire de l' Eglise furent soumis seulement les questions de la succession qui présentaient une certaine relation à un problème matrimonial, c' est-à-dire, quand des enfants, provenant de plusieurs mariages, luttèrent pour les biens du défunt; les autres cas de la succession étaient soumis à la compétence soit du tribunal mixte soit du tribunal civil.

à la question du mariage. Cette remarque est d' une importance considérable, car les arguments qui ont été fournis contre la provenance ancienne de cette partie du texte ne sont pas convaincantes.

Par conséquent, il n' y a rien qui nous empêche de qualifier la première partie du texte, comme provenant de l'époque de Vladimir; tout au contraire, tant des témoignages, que l' esprit même des prescriptions du texte nous obligent de le placer au règne du Prince Vladimir.

D' ailleurs, le fait que les manuscrits du Règlement nous sont parvenus uniquement sous le nom de Vladimir, constitue encore un argument de toute première importance en faveur de cette remarque.

En reculant, donc, à l' époque de la conversion des Russes au christianisme, où nous croyons qu' il faut placer la composition de la première partie du texte, nous allons étudier au fond les conditions qui demandaient une telle législation formelle. Il semble que nous sommes à présent suffisamment outillés pour aborder la question que pose l' analyse historique et critique du Règlement: c' est de savoir qui fut l' auteur de ce texte si important pour l' histoire, non seulement de l' Eglise russe, mais aussi de l' évolution législative en Russie Kieviennne.

Nous allons deviner le milieu qui s' intéressait de plus pour une telle procédure formelle. Ce milieu, comme nous allons voir, ne pouvait être autre que la mission chrétienne.

Le travail particulier et le choix successif des cas soumis à la juridiction de l' Eglise, nous permettent de supposer que seulement la mission chrétienne pouvait être à la base des dispositions du Règlement sur les affaires matrimoniales. La mission byzantine fut toujours particulièrement intéressée à la soumission à sa juridiction de certains cas du Droit familial. Une telle juridiction était indispensable à la méthode de la mission byzantine; elle se présentait comme le seul moyen, assurant l' entrée de l' Eglise dans la vie sociale des barbares, car c' est par la famille qu' ele commençait d' influencer la société barbare.

Il semble que Cyrille (Constantin) s' intéressa spécialement aux questions du mariage pendant sa mission en Khazarie. Son biographe remarque qu' environ «deux cents de ces hommes furent baptisés et rejetèrent les abominations des païens, ainsi que les liaisons illegitimes»<sup>1</sup>. Le même biographe note particulièrement l' intérêt de la mission byzantine à obtenir une certaine juridiction sur le mariage. Il attaque les missionnaires Francs, qui ne s' intéressaient guère: «Ils ne défendaient pas les sacrifices conformes à l' usage ancien ni les liaisons il-

1. Vie de Saint Constantin, ch. XI, Dvornik, Les Légendes, p. 370.

légitimes. Mais par le feu de sa parole il consuma tout cela comme des épines, en disant «le prophète dit à ce sujet: offre à Dieu un sacrifice de louange et donne au très haut tes prières; mais ne délaisses pas l'épouse de la jeunesse. Car si tu la délaisses après l'avoir haïe, l'iniquité enveloppera tes passions, dit le Seigneur tout puissant: et veuillez par votre esprit à ce que personne de vous ne délaisse l'épouse de la jeunesse, mais vous avez fait ce que je hais; puisque Dieu a témoigné entre toi et l'épouse de la jeunesse que tu as délaissée. Et dans l'évangile le Seigneur (dit) «Vous avez appris qu' on dit aux anciens «tu ne commettras pas l'adultère, mais moi je vous dis que quiconque a regardé une femme pour la convoiter a déjà commis une iniquité avec elle dans son cœur. Et encore: Je vous dis que celui qui a répudié sa femme, sauf pour cause d'infidélité, lui fait commettre une iniquité et celui qui épouse une femme répudiée par son mari commet un adultère. Et l'apôtre dit: Ce que Dieu a uni que l'homme ne le sépare pas»<sup>1</sup>.

On remarque facilement que la mission byzantine voulait entrer tout de suite dans la vie familiale des barbares en obtenant une juridiction sur les questions du mariage. Le patriarche de Constantinople Nicolas le Mystique, dans une lettre adressée à l'archevêque d'Alanie Pierre, lui conseille de faire un effort pour obtenir une juridiction sur les affaires matrimoniales, car les missionnaires de l'Eglise byzantine n'arrivaient pas à influencer la vie sociale des nomades<sup>2</sup>. Donc, tous les indices nous permettent de supposer que la mission byzantine s'intéressait principalement à la question du mariage, tout de suite après la conversion des barbares.

Les Réponses canoniques du métropolite de Kiev Jean II (1080-1089) nous assurent que même en Russie la mission byzantine employa le même moyen. En effet, la plupart des Réponses canoniques du métropolite de Kiev correspond parfaitement aux problèmes que présentait le mariage en Russie<sup>3</sup>. Ce principe de la mission byzantine nous fait penser automatiquement, pour ainsi dire, au Règlement, connu sous le nom de Vladimir.

1. Vie de Constantin, ch. XV; Dvornik, Les Légendes., p. 574.

2. Nicolas le Mystique, Migne P.G., 111, 245-247. «Περὶ δὲ ὧν ἐγραψας τῶν κατὰ γάμων ἐναντιουμένων πραγμάτων τῇ καταστάσει τῆς Ἐκκλησίας καὶ τῶν ἄλλων ὅσα πρὸς τὸν ἐθνικώτερον τρόπον ὑπάγει τοὺς χρωμένους, οὐκ ἀγνοεῖ σου ἡ σύνεσις, ὅτι ὄντως ἀθρόον ἢ μετὰ βασίς τῆς ἐθνικῆς ζωῆς πρὸς τὴν ἀκρίβειαν τοῦ εὐαγγελίου τὸ ρᾶδιον οὐ καταδέχεται...».

3. Goetz, Kirchenrechtliche., p. 115-170.

Nous avons déjà dit plus haut que tous les cas soumis à la juridiction de l' Eglise se réfèrent directement ou indirectement à la question du mariage. Nous savons aussi que la mission byzantine s' intéressait particulièrement à obtenir une telle juridiction. Cet intérêt ne pouvait être satisfait autrement que par une législation formelle, accordant à l' Eglise toute la juridiction, que demandaient les missionnaires pour assurer l' évangelisation des Russes. C' est donc la mission byzantine qui devait demander à Vladimir une telle procédure législative. Cependant, Vladimir ne connaissait nullement les prescriptions du Droit ecclésiastique et civil de Byzance, indispensables pour la composition d' un texte, qui devait constituer le Statut de la juridiction judiciaire de l' Eglise en Russie.

Il n' en fut pas question.

Les prélats byzantins savaient très bien ce qu' ils cherchaient en Russie et comment il fallait procéder pour y parvenir. Etant les seuls à connaître les prescriptions du Droit byzantin, ils furent les seuls qui se sont occupés de la rédaction du Règlement. D' ailleurs, même le Règlement nous permet de le supposer. Le passage «... en ouvrant le Nomocanon grec nous y avons trouvé» (razverzshe grets'kij Nomokanon' i obrjetokhom' v' njem') nous renseigne qu' à côté de Vladimir il y avait aussi une autre personne qui s' occupa de la rédaction du Règlement. Cette personne ne pouvait être autre que le metropolitte de Kiev. Même Goloubinskij l' a déjà remarqué<sup>1</sup>.

Nous admettons, donc, que c' est la mission byzantine qui composa le Règlement, tandis que Vladimir fut simplement son instrument, car c' est lui qui devait l' entourer de toute garantie possible, en lui accordant son autorité législative en tant que grand prince de la Russie. C' est pour cela que ce texte, composé par la mission byzantine, nous est parvenu sous le nom de Vladimir.

Ainsi nous pouvons conclure que:

1) La première partie du texte, constituant plus ou moins le texte primitif du Règlement, provient du règne de Vladimir.

2) La juridiction judiciaire, accordée à l' Eglise, se référait directement ou indirectement aux questions du mariage et du divorce.

3) La mission byzantine en Russie fut l' auteur du Règlement, se servant du Nomocanon byzantin, tandis que Vladimir l' autorisa comme une législation princière, connue dorénavant uniquement sous son nom.

1. Goloubinskij, Istorija., I, p. 622 n.7.

#### CH. IV

### L' ORGANISATION JUDICIAIRE DE L' EGLISE RUSSE

Le passage du paganisme au christianisme s' accompagnait d' énormes difficultés, qui furent présentées tout de suite au prince kievien par la première hiérarchie en Russie. Vladimir, bien décidé à utiliser le pouvoir ecclésiastique pour résoudre les divers problèmes n' a pas hésité à accorder à l' Église le maximum des privilèges possibles. Le Règlement même fut composé sous les auspices de la hiérarchie chrétienne, nouvellement installée à Kiev, bien que Vladimir fût tout prêt à concéder aux prélats byzantins une juridiction considérable; d' ailleurs cela ne pouvait pas se faire autrement.

L' Eglise avec son sens de la justice, avec son Droit ecclésiastique et civil de Byzance, étranger en Russie, avec ses nouvelles conceptions juridiques ouvrait de plus vastes perspectives à la Russie Kievienne. L' application du Droit byzantin devenait tout à fait impossible pour les juges du prince, étant donné qu' ils ignoraient complètement ses principes, ses fondements juridiques et ses conceptions morales. L' Eglise était la seule puissance qui pouvait et devait mettre ce Droit en vigueur. Elle s' en servait de longues dates à Byzance, étant aussi promotrice du même Droit en Russie. En outre, l' Eglise s' intéressait directement à l' application de ce Droit, puisque le Droit coutumier russe rendait son oeuvre missionnaire difficile.

Donc, l' Eglise devait se charger de cette juridiction proprement judiciaire à cause de la réforme de la vie familiale, qui venait de commencer par l' introduction du christianisme. Les coutumes anciennes, éléments essentiels de la vie des barbares, encore puissantes, luttèrent pour leur existence. L' existence parallèle de deux Droit en Russie d' une part rendait l' oeuvre de l' Eglise difficile, d' autre part renforçait son appui et les tribunaux ecclésiastiques gardaient leur autorité exceptionnelle. En même temps la pratique judiciaire soulevait des questions selon les cas présentées, auxquelles les juges en fonction cherchaient en vain une réponse dans le Droit coutumier russe. Ainsi, le rôle de l' Eglise grandissait-il considérablement. Elle exerçait une double fonction: le pouvoir spirituel et le pouvoir spécifiquement judiciaire.

L' Eglise dans une certaine mesure devait s' occuper des affaires de l' Etat ou des intérêts privés des citoyens, étant donné que l' Etat n' était plus capable de le faire après la conversion des Russes au christia-

nisme. D'ailleurs cette activité sociale et judiciaire s'expliquait facilement dans une société qui n'éliminait pas le clergé byzantin à ses fonctions ecclésiastiques, ou pour, ainsi dire, proprement spirituelles.

L'Eglise ne pouvait pas par sa destination et ses perspectives se désintéresser de ces activités. L'inégalité des classes subsistait encore en Russie; les Slaves n'avaient pas les mêmes droits que les varaignes Russes dans la vie politique, économique et sociale. Il fallait, donc, non seulement répandre l'Évangile, mais aussi unifier la discipline. Dans cette tâche, extrêmement difficile, l'Église avait l'appui du prince, qui a fait du christianisme une obligation légale. Dans la réforme que l'Eglise voulait en Russie, il fallait qu'elle commence par le point le plus important, à savoir par la réforme de la vie familiale selon les principes du christianisme.

Pour accomplir cette oeuvre, l'Eglise a conservé les institutions byzantines, la procédure et les relations juridiques de Byzance, mais pour les mettre en vigueur, il fallait une législation formelle des cas soumis au tribunal ecclésiastique ou généralement à la juridiction de l'Eglise. C'est précisément le Règlement de Vladimir qui lui a donné les fondements d'employer le Droit byzantin sur les questions du Droit familial où le Droit coutumier russe se montrait puissant.

## **I. La coutume russe et le Règlement.**

Après avoir démontré que les fondements juridiques du Règlement provenaient des prescriptions du Droit byzantin, nous allons examiner la place que la coutume russe tenait à la composition du texte.

Il va de soi que l'Eglise, provoquant la composition du Règlement, ne visait nullement à l'autorisation législative des coutumes russes, mais au contraire à la réaction formelle contre certaines d'entre elles, qui empêchaient la croissance de la puissance ecclésiastique, à savoir les coutumes matrimoniales. Le passage du Droit byzantin en Russie ne signifiait guère son application, car une désuétude prolongée aurait pu être le résultat de l'existence d'un propre Droit coutumier, encore tout puissant.

Sans procéder par une voie formelle, sans employer une véritable procédure, il était tout à fait impossible d'imposer le Droit byzantin aux Russes. A vrai dire le Règlement du prince Vladimir contient une puissance moins créatrice que dissolvante; c'est par opposition aux coutumes russes, que le Règlement énumère les cas soumis à la juridiction judiciaire de l'Eglise. La mission byzantine qui a étudié de près tous les problèmes que soulevait l'adaptation du Droit byzantin dans

un pays barbare connaissait bien d' où commencer son opposition aux coutumes russes, et il n' est pas du tout étonnant qu' elle ait commencé par le Droit familial.

On avait bien compris à Byzance qu' on ne pouvait pas extirper d' un seul coup toute la vie antérieure des barbares et c' est pour cela que la mission byzantine commença en assurant son influence étendue sur les affaires matrimoniales. Si, donc, la coutume russe ne pouvait nullement servir de base à la composition du Règlement, celui-ci répond parfaitement tant aux perspectives de la mission chrétienne qu' aux exigences du Droit coutumier russe. Il est vrai que dans le Droit slave la famille jouissait des droits plus étendus que l' individu. L' auteur du Règlement est tenu de sauvegarder la famille et le foyer familial, comme tel; justement les dispositions du Règlement nous permettent de révéler une certaine influence du Droit coutumier russe à l' esprit du texte d' une part, et d' autre part, la facilité avec laquelle le Droit byzantin s' est adapté aux circonstances.

Avec un soin digne d' admiration les dispositions du Règlement entourent de toutes les garanties possibles les droits de la famille, tout en considérant avec plus de faveur ses intérêts, mais par l' intermédiaire de l' individu. Il est évident que les principes juridiques claires et précis du Droit byzantin devaient un jour céder le pas, dans certains cas, à toute une série de conceptions juridiques, dont la jurisprudence était en vigueur dans les territoires peuplés par les Russes, mais cette assimilation n' a pas encore commencé dans le Règlement du prince Vladimir. C' est par là qu' une voie formelle commence, mettant fin à une solution juridique coutumière pour y substituer une autre qui sera, suivant les cas, soit l' ancienne, qui reprendra ainsi vigueur, soit une nouvelle, qui prendra naissance.

C' est grâce aux tribunaux ecclésiastiques que l' Eglise a pu réussir à cette oeuvre énorme, à savoir de l' application du Droit civil et ecclésiastique à la vie d' un peuple barbare.

(à suivre)